

Droits en rétention: PV de fin de garde à vue, de placement en rétention et de notification des droits à la même heure, par un interprète, rendant impossible une information correcte de ses droits.

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/01675	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - - DE REJET -
--	-------------	--

Le 16 Août 2008, à 10 H 20, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Claire LE BOURDELLES, Greffier,  
en présence de Monsieur KOODUN Boodhun, interprète en langue punjabi qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 14/08/08 à l'encontre de :

**Monsieur Taranjeet S**  
né le 25 Mars 1973 à HARIANA (INDE)  
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 14/08/08 à 11 H 40 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 15 Août 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur Christian DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il appartient au Juge des Libertés et de la Détention, gardien des libertés individuelles, de vérifier que la personne interpellée et placée en garde à vue puis en rétention administrative, a bien été en mesure de comprendre et de faire valoir ses droits ;

Attendu qu'en l'espèce il résulte du dossier que tant l'arrêté de mise en rétention administrative, que la notification de la fin de garde à vue et la notification des droits de rétention administrative ont été notifiés à la même heure ce qui est matériellement impossible et démontre qu'il n'a pas été véritablement noté lecture à l'étranger de ces documents et que l'intéressé n'a pas été correctement informé de ses droits, ni mis en position de les faire valoir ;

Attendu en conséquence que la procédure est irrégulière et qu'il convient de rejeter la demande présentée

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 16 Août 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
ARUTSUKI?					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au PARQUET DE LILLE le 16 août 2008

*Pas d'appel*

